



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 19 JANVIER 2006

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 27 avril 1995
relative aux services de taxis et aux services de location
de véhicules avec chauffeur**

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 27 AVRIL 1995 RELATIVE AUX SERVICES DE TAXIS ET AUX SERVICES DE LOCATION DE VEHICULES AVEC CHAUFFEUR.

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
19 janvier 2006**

Saisine

Le 19 décembre 2005, le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de la Mobilité d'une demande d'avis relative à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de véhicules avec chauffeur.

Suite à l'examen auquel a procédé son Bureau lors de sa réunion du 9 janvier 2006, et après avoir entendu ce 19 janvier, l'exposé du représentant du Ministre en charge de la Mobilité, le Conseil Economique et Social formule l'avis suivant.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil approuve les objectifs de l'avant-projet d'ordonnance visant à apporter une solution aux difficultés nées de la pratique, d'une part, et afin de tenir compte de la modification d'autres réglementations ayant une incidence sur la matière examinée, d'autre part.

En effet, le Conseil considère qu'à côté d'un certain nombre d'exploitants appliquant la législation belge régulièrement, d'autres pratiques anormales méritent d'être éradiquées. Ce qui semble être la volonté de l'avant-projet d'ordonnance, volonté à laquelle le Conseil souscrit.

Le Conseil se rallie également à la volonté du Gouvernement visant à mettre fin au commerce des autorisations ainsi qu'à celle de réaffirmer le caractère d'intérêt public du service de taxis et son implication dans la solution à apporter aux problèmes de mobilité à Bruxelles.

2. Considérations particulières

Article 4

Le Conseil relève favorablement que, dans un souci de simplification administrative, l'exploitant soit dispensé de joindre à sa demande les documents qui sont déjà par ailleurs en possession du Ministère. Cette dispense rencontre ainsi la demande des interlocuteurs sociaux

exprimée dans le point 2.5 de leur note de réflexion du 1er juillet 2004 rédigée dans le cadre du Contrat pour l'Economie et l'Emploi.

Article 11

Les organisations de classes moyennes font observer que les termes « *la preuve de l'engagement* » doivent être compris au sens large et recouvrir toutes les conventions d'engagement et de collaboration sous contrat, en ce compris avec des indépendants.

Article 13

Le Conseil fait observer que la dégressivité prévue de la taxe annuelle et indivisible à l'occasion du renouvellement du permis d'exploitation privilégie trop les importantes sociétés de taxis et défavorise les chauffeurs de taxis indépendants ainsi que les petites structures.

Article 19

Le Conseil approuve les dispositions de l'article qui vise à imposer, par voie d'arrêté, aux exploitants ou aux services de taxis une couleur ou de revêtir une livrée pour leurs véhicules en vue de permettre une reconnaissance rapide et aisée dans la circulation.

Dans la mise en application de ces dispositions, le Conseil demande que leur coût soit limité pour l'exploitant et/ou qu'une période transitoire d'une longueur suffisante soit prévue en vue de pouvoir adapter le parc automobile aux exigences de la disposition.

Article 20

Le Conseil approuve la création du Conseil de discipline régional.

Il demande toutefois que la composition de celui-ci ne soit pas déjà précisé dans l'ordonnance. Il propose à cet égard que le 2eme alinéa de l'article mentionne : « *Le Conseil est composé de représentants de l'Administration, de représentants des exploitants de services de taxis, de représentants des chauffeurs de taxis, et d'un magistrat ...* ».

Le Conseil considère par ailleurs que la représentation des exploitants doit être désignée par les organisations représentatives des employeurs et celle des chauffeurs par les organisations représentatives des travailleurs.

Le Conseil demande à être consulté sur les arrêtés d'exécution de l'ordonnance.

Article 23

Le Conseil s'interroge sur l'autorisation d'apposer de la publicité sur les véhicules laquelle irait à l'encontre de la volonté indiquée par ailleurs (article 28, al. 3, 2°) d'atteindre une uniformité et un caractère reconnaissable aux taxis.

Le Conseil propose dès lors, que la publicité soit bel et bien autorisée, mais dans le cadre d'un emplacement et d'une dimension bien définis sur le véhicule.

Article 24

A propos des montants des taxes, le Conseil relève que l'augmentation de leur montant est bien plus importante que l'« arrondi », annoncé par le commentaire des articles. Ainsi, certaines taxes connaissent une augmentation de parfois 100 et 200 %.

*
* *